

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 13 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan

Rue de la raffinerie
34110 Frontignan

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2023-066
Code AIOT : 0018300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 à l'ancienne raffinerie Mobil implantée rue de la raffinerie e 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne raffinerie Mobil de Frontignan
- Rue de la raffinerie 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0018300101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La raffinerie de Frontignan a été exploitée pendant plus de 80 ans jusqu'à son démantèlement en 1986. La remise en état du site s'est achevée en 1990, selon les normes en vigueur, avant le rachat des terrains par la commune en 1992. Cependant, la découverte en 2003 d'une pollution d'hydrocarbures et de métaux lourds (arsenic et plomb essentiellement) dans les sols a conduit à une nouvelle réhabilitation des sols définie selon la méthodologie nationale mise en place par le ministère chargé de l'environnement en 2007, puis complétée en 2017. Cette réhabilitation, assurée

par Esso S.A.F (filiale française du groupe ExxonMobil), consiste à retirer les sols les plus pollués avec un seuil défini à 10 000 mg/kg pour les hydrocarbures, défini sur la base d'un bilan coût/avantage, fixé par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022. Le volume des excavations est estimé de 165 000 m³ de terres, dont environ 84 000 m³ seront expédiées vers la plateforme SARPI MINERAL France de Bellegarde dans le Gard (62 000 m³ traitées en installation de bio-traitement et 22 000 m³ traitées en installation de stockage de déchets dangereux), ainsi que 500 m³ qui seront expédiées soit vers un centre de désorption thermique, soit vers une centre d'incinération.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Récolement début des travaux d'excavation sous tente gonflable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des travaux et objectifs de réhabilitation	Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022 Annexe article 2.2	Sans objet
2	Excavations	Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022 Annexe article 2.4.1	Sans objet
3	Rejets des eaux durant les travaux	Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022 Annexe article 2.4.4	Sans objet
4	Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète	Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022 Annexe article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à son arrêté préfectoral complémentaire (n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022), relatif aux prescriptions applicables à la remise en état de son site, n'appelle **aucune remarque particulière**. Une visite terrain a permis de constater l'efficacité de la tente gonflable pour prévenir toute nuisance olfactive pour les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des travaux et objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Annexe_article 2.2
Thème : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion mis à jour par son plan de conception des travaux et suivant les objectifs fixés dans ces documents. [...]. Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées. Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du Code de l'environnement. Deux mois avant le début des opérations de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les modalités pratiques de mise en œuvre et d'organisation des travaux. Le cas échéant, des dispositions complémentaires pourront être demandées par l'inspection. Constats : L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion (référence AFR_PG_14_RPT_B01 du 24 juin 2015) et son plan de conception des travaux (référence A110962-version B du 10 décembre 2021). Les travaux d'excavation sous l'immense tente gonflable (120 m de long, 50 m de large et 18 m de hauteur) ont officiellement commencé le 17 janvier 2023 (travaux de décapage = excavations superficielles), et début février 2023 pour les premières excavations de terres "impactées". La fin des travaux, sous cette tente pour ce secteur à traiter, est planifiée le 20 mars 2023. A l'issue, il faudra attendre 1 mois (délai de déplacement de la tente) pour que les prochains travaux d'excavation sous tente reprennent. A la date de fin février 2023, il y a eu depuis le début du chantier en août 2022, 3441 tonnes de terres évacuées, dont 1812 tonnes évacuées en bio-centre et 1629 tonnes évacuées en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). A date, les objectifs de réhabilitation sont atteints selon la techniques de traitement des sols décrites dans l'arrêté préfectoral, à savoir l'évacuation vers un centre de traitement autorisé, la plateforme SARPI MINERAL France de Bellegarde dans le Gard. L'exploitant rappelle que les seuils de rupture sont basés sur un plan de phasage qui rassemble toutes les données analytiques des investigations détaillées (maillage 10x10m avec sondage au centre de chaque maille et prélèvements de sols par tranche de 1m). Tous ces résultats sont ensuite comparés aux seuils de gestion et permettent de définir les orientations prévisionnelles (excavations et/ou évacuations vers biocentre ou ISDD) pour les différentes mailles. Pour argumenter ses propos, l'exploitant a présenté son plan d'excavation (<i>code couleur vert = cellule ne nécessitant pas d'excavation, code couleur orange à rouge = excavations nécessaires en fonction de la profondeur</i>) qui décrit les orientations prévisionnelles pour chacune des cellules. L'exploitant dispose également d'une procédure (référence EF-PRO-09_ind04 du 18 octobre 2022) qui décrit la méthodologie de repérage des différentes mailles, et qui permet de s'assurer que les excavations sont réalisées à la bonne profondeur. Les hydrocarbures en phase libre, ou "flottant", sont effectivement récupérés et stockés sur site et prévus d'être évacués vers une filière d'élimination autorisée, le centre de traitement VALORTEC à Rognac dans les Bouches-du-Rhône. A ce jour, aucune évacuation n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Excavations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Annexe_article 2.4.1
Thème : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des excavations, des échantillons de sols sont prélevés et analysés sur les fonds de fouilles lorsque c'est techniquement possible et sur les flancs de fouille en limite de site. Les résultats d'analyses ont pour objectif de connaître le résiduel en fond de fouille, les excavations sont remblayées après la réalisation des prélèvements sans attendre les résultats d'analyses. [...]. Lors des phases de remblaiement de la zone saturée et de la zone de battement de la nappe, il est procédé à un apport de composés oxygénant en fond de fouille pour favoriser la biodégradation des hydrocarbures et réduire la teneur en hydrocarbures dans les eaux souterraines. L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais issues des biopiles. Constats : Les terres sont effectivement excavées conformément au plan d'excavation établi (sans référence). Lors des excavations, des échantillons de sols en fond de fouille sont prélevés et analysés systématiquement. Des échantillons de sols en front de fouille sont également prélevés et analysés sur les mailles situées en limites de site. L'exploitant a présenté un document Excel qui synthétise toutes les analyses réalisées depuis le début du chantier (63 analyses effectuées). Parmi ces analyses, deux résultats dépassaient les seuils de gestion retenus pour le plomb et les hydrocarbures, ce qui ne remet pas en cause le plan d'excavation dimensionné à partir d'un maillage 10x10m. Ces teneurs seront prises en compte pour établir l'état résiduel du site. L'inspection a vérifié par sondage quelques rapports d'analyse, à savoir : - le rapport référencé FRONT_AP-052_F_3 du 16 février 2023 - le rapport référencé FRONT_BM-026_B1N_1 du 18 août 2022 - le rapport référencé FRONT_AZ-027_F_2 du 10 janvier 2023 Aucune remarque à formuler. Les zones excavées sont comblées selon les prescriptions requises. La traçabilité est assurée par la base de données Antea Group Lyxea spécifiquement conçue pour ce chantier. L'exploitant procède, de manière ciblée, aux apports de composés oxygénant (peroxyde de calcium) en fond de fouille pour favoriser la biodégradation des hydrocarbures et réduire la teneur en hydrocarbures dans les eaux souterraines. La traçabilité est assurée par la base de données Antea Group Lyxea.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux durant les travaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Annexe_article 2.4.4
Thème : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe mis en place pour assécher les fouilles, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit. [...]. Des techniques de traitement complémentaires à celles du plan de gestion et du plan de conception des travaux peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées. Les eaux pompées dans le cadre d'un rabattement de nappe font l'objet d'analyses hebdomadaires en amont et en aval de leur traitement. Les polluants analysés sont a minima les suivants : • Hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, H₂S, Mn, Pb, DCO, COT, MES. La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. La périodicité des analyses peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise des analyses hebdomadaires des eaux pompées dans le cadre d'un rabattement de nappe. L'inspection a vérifié par sondage quelques rapports d'analyse, à savoir : - le rapport référencé FRONT_UTE_REJ_e du 23 février 2023 - le rapport référencé FRONT_UTE_REJ_e du 27 février 2023 Aucune remarque à formuler. Les paramètres analysés sont conformes aux prescriptions requises. L'exploitant dispose d'une procédure, intitulée suivi de l'UTE (unité de traitement des eaux), décrivant la méthode de prélèvement et le mode d'analyse (référence EF-PRO-23_ind03 du 31 janvier 2023).
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Annexe_article 2.8
Thème : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place par l'exploitant. Les contrôles sont réalisés trimestriellement. Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection en charge des installations classées. [...]. La périodicité du suivi et les polluants recherchés peuvent être revus après avis de l'inspection en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant assure le suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète. Les contrôles sont réalisés selon la périodicité demandée et les résultats d'analyses sont effectivement transmis à l'inspection des installations classées. Les paramètres analysés sont conformes aux prescriptions requises L'inspection a vérifié par sondage quelques rapports d'analyse, à savoir : - le rapport référencé FRONT_CANAL du 17 octobre 2022 - le rapport référencé FRONT_CANAL du 19 janvier 2023 Aucune remarque à formuler.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet